Décision n° 2014-1598
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1598
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198801882	SCP COURTADON BOUDET AULANIER	63 AUGEROLLES	2 VHF
199100038	DIR INTERREG SCES PENITENTIAIRES	56 PLOEMEUR	8 UHF
199110211	NOUVELLE PECHERIES ARMORICAINE	56 LORIENT	2 UHF
199211227	PROSIMO	57 YUTZ	2 UHF
199400295	FAIVELEY TRANSPORT AMIENS	80 AMIENS	1 UHF
199500813	ETABLISSEMENTS HENRI PUYFOULHOUX	63 MOISSAT	1 VHF
199801516	AUCHAN FRANCE	91 VILLEBON SUR YVETTE	6 UHF
200101769	SOC AMENAG TOURIS ALPE D'HUEZ	38 LA MORTE	4 VHF
200500020	JMB RACING	83 LE CASTELLET	1 UHF
200501273	PROSIMO	57 YUTZ	1 UHF
200900110	SARP MEDITERRANEE	30 SOMMIERES	1 UHF
200900451	CYCLE & THE CITY	37 TOURS	1 VHF